

DECISION DCC 18-259

DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 05 juin 2018 sous le numéro 0998/165/REC-18, par laquelle l'association des pêcheurs Toffins pratiquant la pêche artisanale et maritime (APT-PPAM), représentée par monsieur Omonjésus Barthélémy AVLESSI, demeurant à Cotonou, 01 BP 2186, forme un recours en inconstitutionnalité des articles 73 et 74 de la loi cadre n° 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 06 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

SM *B*

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que l'association des pêcheurs Toffins pratiquant la pêche artisanale et maritime expose qu'en prohibant certaines techniques en matière de pêche, les articles 73 et 74 de la loi cadre n° 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin lèsent les pêcheurs « Toffins », les privent de leur source de revenus, compromettent leur épanouissement et sont donc contraires aux articles 8 et 30 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche fait observer que par décision DCC 14-145 du 22 juillet 2014, la Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution en toutes ses dispositions la loi mise en cause et qu'il y a donc autorité de chose jugée ;

VU l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant que par décision DCC 14-145 du 22 juillet 2014, la Cour a dit que « *sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi cadre n° 2014-19 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 06 juin 2014* » ; que dès lors, en vertu de la disposition visée, il y a autorité de chose jugée ; que la requête doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur

JR *DS*

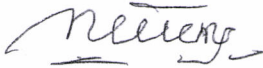
Omonjésus Barthélémy AVLESSI, à monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

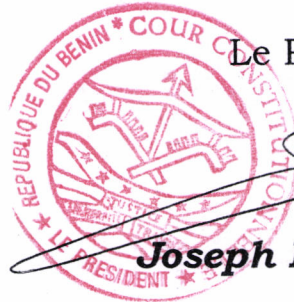
Ont signé

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-

